



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-100

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-09-18-001 - Arrêté d'obligation de port du masque sur les marchés de la commune de Sainte-Sigolène (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-09-18-001

Arrêté d'obligation de port du masque sur les marchés de la
commune de Sainte-Sigolène

Arrêté d'obligation de port du masque sur les marchés de la commune de Sainte-Sigolène

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° Pref / Cab / SDS / 2020 - 310

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Sainte-Sigolène

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée en ce sens par la municipalité de Sainte-Sigolène le 17 septembre 2020.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant d'autre part que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune susmentionnée, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains de ses lieux publics, afin de préserver la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans sur tout le périmètre des marchés se tenant sur la commune de Sainte-Sigolène, du mardi au samedi, aux heures d'organisation desdits marchés, à compter du samedi 19 septembre 2020 et jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus. Sont concernés, les mardis, la place Jean Salque et, les samedis, la place Latour-Maubourg. La municipalité est chargée de mettre en place une signalétique adaptée.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 4 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal d'instance du Puy-en-Velay.

Article 6 : La directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, la sous-préfète d'arrondissement d'Yssingeaux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire, la municipalité de Sainte-Sigolène et ses services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 septembre 2020

Le préfet,



Eric Etienne .

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.